

1. **Conditions générales**

Dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec (i) les réglementations régissant les services rendus au nom de gouvernements, d'organismes gouvernementaux ou de toute autre entité publique, ou (ii) les dispositions impératives de la loi locale, Cotecna™ SA et toute société affiliée ou un de leurs agents (ci-après « la Société ») fournit des services conformément aux présentes Conditions Générales (ci-après « Conditions Générales »).
Cotecna SA se réserve le droit de modifier les conditions générales en tout temps.
2. **La Société**

La Société est une entreprise active dans l'inspection, le contrôle, la vérification et les analyses. En tant que telle, elle fournit les services d'inspection énumérés à l'article 5 ci-dessous, les services de conseil et services spéciaux énumérés à l'article 6 ci-dessous et elle émet des rapports et/ou des certificats tels qu'énumérés à l'article 7 ci-dessous.
3. **Le Mandant**

La Société agit pour des personnes ou des entités qui lui ont donné un mandat (ci-après « le Mandant »).
4. **Exécution des services**
 - 4.1 La Société fournit ses services conformément aux instructions expresses du Mandant telles qu'acceptées par la Société, aux informations, spécifications et instructions suffisantes que doit fournir le Mandant pour permettre à la Société d'évaluer et/ou d'exécuter les services requis. Les services fournis par la société peuvent consister en une ou plusieurs prestations concomitantes ou successives. Lorsque cela est expressément spécifié, les services rendus ne comprennent pas la vérification de l'origine des biens, ni la vérification des droits de propriété intellectuelle relatifs aux biens.
 - 4.2 Les documents reflétant des engagements pris entre le Mandant et des tierces parties ou des documents de tierces parties tels que copies de contrats de vente, accréditifs, connaissances sont, si le Mandant les communique à la Société, considérés uniquement à titre d'information et ne sont pas considérés comme des instructions. Ils n'étendent pas la mission ou les obligations de la Société.
5. **Services usuels**

Les services usuels d'inspection de la Société peuvent comprendre tout ou partie de ce qui suit:

 - 5.1 Inspections quantitatives et/ou qualitatives;
 - 5.2 Inspection de biens, usines, équipements, emballages, citernes, containers et moyens de transport;
 - 5.3 Inspection du chargement ou du déchargement;
 - 5.4 Inspection à l'arrivée et/ou lors du pré-embarquement conformément à des programmes gouvernementaux imposés pour l'importation ou par les douanes;
 - 5.5 Echantillonnages;
 - 5.6 Analyses de laboratoire ou autres tests;
 - 5.7 Surveillance et audit.
6. **Services spéciaux et services de conseil**

Des services spéciaux qui excèdent le cadre des services usuels d'inspection tels qu'indiqués dans les Conditions Générales sous l'article 5 sont fournis par la Société. Ces services spéciaux ne sont rendus par la Société que sur la base d'une convention particulière avec le Mandant.
De tels services spéciaux peuvent comprendre par exemple et de manière non exhaustive:

 - 6.1 Garanties qualitatives et/ou quantitatives;
 - 6.2 Etalonnage des réservoirs, étalonnage des instruments de mesure;
 - 6.3 Fourniture de techniciens et autre personnel;
 - 6.4 Services de contrôles et traçabilité relatifs à la sécurité de marchandises;
 - 6.5 Supervision de projets industriels complets y compris la surveillance de l'engineering, l'expédition et les rapports d'avancement;
 - 6.6 Services de conseil;
 - 6.7 Gestion accessoire et gestion de l'entreposage;
 - 6.8 Formation et certification.
7. **Rapports et certificats**
 - 7.1 Sous réserve des instructions du Mandant, telles qu'acceptées par la Société, cette dernière émet des rapports et des certificats d'inspection qui reflètent les constatations dans les limites des instructions reçues. La Société n'a pas l'obligation de se référer à, d'émettre un avis sur, ou de signaler des faits ou des circonstances qui dépassent le cadre des instructions expresses reçues.
 - 7.2 Les rapports délivrés par la Société reflètent uniquement les faits tels qu'ils ont été relevés par la Société au moment de son intervention. La Société n'a aucune obligation de se référer à, ou de rapporter des faits ou circonstances au-delà des instructions reçues.
 - 7.3 Des rapports ou des certificats établis à la suite de tests ou de l'analyse d'échantillons renforcent les constatations de la Société sur ces échantillons uniquement, mais n'expriment aucune opinion quant à la quantité globale de biens à partir de laquelle les échantillons sont issus. Si un avis sur la quantité totale est requis, un accord particulier doit être conclu par avance avec la Société pour l'inspection et l'échantillonnage de la totalité des biens.
8. **Obligations de la Société**

La société s'engage à exercer ses activités avec le soin requis par la nature de la tâche. Sa responsabilité sera engagée uniquement en cas de faute grave ou intentionnelle.
9. **Obligations du Mandant**

Le Mandant s'engage à :

 - 9.1 Fournir les instructions nécessaires à la Société et des informations suffisantes en temps opportun afin de lui permettre de rendre les services demandés;
 - 9.2 Fournir l'accès nécessaire aux locaux, entrepôts ou tout autre endroit approprié afin de permettre à la Société de rendre les services requis de manière diligente;
 - 9.3 Fournir, sur demande, l'équipement spécial l'assistance, notamment en personnel, nécessaires pour l'exécution des services requis;
 - 9.4 S'assurer que toutes les mesures adéquates seront prises pour la sécurité des travailleurs et représentants de la Société durant l'exécution des services;
 - 9.5 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter, éliminer ou remédier à toute obstruction empêchant la Société d'effectuer les services requis;
 - 9.6 Informer la Société par avance de tous les risques ou dangers connus, présents ou futurs, liés à toutes commandes, échantillons ou tests, y compris, par exemple, présence ou risque de radiation, d'éléments ou de matériaux toxiques, nocifs ou explosifs, de pollution de l'environnement ou de poison;
 - 9.7 Exercer pleinement tous ses droits et remplir toutes ses obligations en vertu de tout contrat avec des tiers sur lequel portent les services rendus par la Société, qu'un rapport ou un certificat ait été émis par la Société ou non, à défaut de quoi la Société n'encourra aucune responsabilité envers le Mandant.
10. **Délégation**

La Société aura le droit, à son entière discrétion, de déléguer tout ou partie de l'exécution des services qui ont fait l'objet d'un contrat avec le Mandant à tout représentant ou sous-traitant.
11. **Analyses de laboratoire**

Si les exigences du Mandant requièrent une analyse d'échantillons par un laboratoire d'une tierce partie, la Société fera part du résultat des analyses, sans encourir de responsabilité pour son exactitude. De la même manière, lorsque la Société ne peut qu'assister à une analyse d'un laboratoire du Mandant ou d'un laboratoire d'une tierce partie, la Société fournira une confirmation que l'échantillon voulu a été analysé mais ne sera pas responsable de l'exactitude de cette analyse ou des résultats.
Lorsque le Mandant demande à la Société d'attester de l'intervention d'un tiers, il reconnaît que la seule responsabilité de la Société consiste à être présente au moment de l'intervention du tiers et à envoyer les résultats de l'intervention, ou à confirmer qu'elle a eu lieu. Le Mandant reconnaît que la Société ne saurait répondre de l'échantillonnage, de l'étalonnage des appareils, instruments et moyens de mesure utilisés, des méthodes d'analyse utilisées, des qualifications professionnelles, actes ou omissions du personnel du tiers, ou des résultats des analyses effectuées par ledit tiers.
12. **Responsabilité et indemnisation**
 - 12.1 La responsabilité de la Société pour toute réclamation pour perte, dommages ou frais de quelque nature ou origine que ce soit est limitée au montant le moins élevé entre
 - (a) un montant équivalent à dix (10) fois le montant des honoraires payés pour la seule prestation ou de la commission due pour le service requis en vertu du contrat à l'origine de ladite réclamation ;
 - (b) USD 25,000 (vingt-cinq mille Dollars US) ;
 - (c) tout montant inférieur spécifié dans le contrat, l'accord ou toute autre convention conclus entre la Société et le Mandant.
 - 12.2 Toutefois, la Société n'encourra aucune responsabilité pour des dommages indirects ou dérivés y compris perte et profits, pertes d'affaires futures, pertes de production et/ou annulation de contrats conclus par le Mandant.
 - 12.3 Lorsque des honoraires ou une commission dus se rapportent à deux ou plusieurs services et que le Mandant fait valoir une réclamation pour l'un de ses services, les honoraires ou la commission seront dus pour la totalité des services rendus.
 - 12.4 Le Mandant relèvera, garantira et indemnera la Société et ses dirigeants, employés, représentants ou sous-traitants contre toute réclamation élevée par une tierce partie pour perte, dommage ou frais de quelque nature qu'ils soient, relatifs à l'exécution ou à la prétendue inexécution de services fournis conformément aux instructions expresses du Mandant.
 - 12.5 Au cas où la Société serait empêchée pour une quelconque raison hors de son contrôle d'exécuter ou de mener à bien des services pour lesquels une commande a été passée ou un accord conclu, la Société sera dégagée de toute responsabilité pour l'inexécution partielle ou totale des services requis. En outre, le Mandant paiera à la Société:
 - (a) Tous frais effectivement encourus;
 - (b) Une part proportionnelle des honoraires ou de la commission convenue au service effectivement rendu.
13. **Prix et facturation**
 - 13.1 Le Mandant paiera au plus tard dans les trente (30) jours après la date de la facturation, ou dans tout autre délai qui pourra avoir été convenu par écrit avec la Société, tous les honoraires et les frais encourus par la Société, à défaut de quoi des intérêts moratoires seront dus aux taux LIBOR + 1.5% par mois à compter de la date où le paiement était dû jusqu'à la date effective du paiement.
 - 13.2 Le Mandant n'aura pas le droit de retenir ou de différer le paiement dû à la Société en invoquant un litige, une demande reconventionnelle ou compensation contre la Société.
 - 13.3 Le Mandant devra également payer à la Société tous les frais encourus pour recouvrer les montants dus par lui à cette dernière, y compris les frais d'avocat et les frais judiciaires.
Si des problèmes imprévus surgissent ou des frais sont exposés pour l'exécution des services objet du contrat, la Société aura le droit de facturer les montants nécessaires à la couverture du temps et des frais supplémentaires pour mener à terme le contrat.
 - 13.5 La Société se réserve le droit de suspendre ses services si les obligations relatives à la clause 13.1 ne sont pas remplies par le Mandant.
 - 13.6 La Société se réserve le droit de modifier les termes de paiement prévus à la clause 13.1 si elle estime la situation financière du Mandant matériellement altérée.
14. **Réclamation**

Le Mandant doit notifier toute réclamation à raison de perte, dommage ou frais à la Société au **58, rue de la Terrassière, P.O. Box. 6155, CH 1211 Genève 6, Suisse**, par écrit immédiatement, mais au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrables dès la découverte des faits dont il entend se prévaloir, et introduire action dans un délai de deux (2) mois dès la découverte desdits faits, mais au maximum trois (3) mois après :
 - (a) la date d'exécution de la seule prestation donnant lieu à réclamation du mandant, ou
 - (b) la date à laquelle ladite prestation aurait dû être exécutée dans le cas d'une inexécution alléguée,faute de quoi la Société sera dégagée de toute responsabilité envers le Mandant.
15. **Amendements et modifications**
 - 15.1 Aucune modification, aucun amendement ni aucune renonciation à l'une des clauses des présentes Conditions Générales n'aura d'effet à moins d'être effectué par écrit et signé par une personne dûment habilitée à cet effet par Cotecna SA.
 - 15.2 Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales devaient s'avérer illégales ou inapplicables pour quelque raison que ce soit, la validité et l'application des autres dispositions ne sauraient en aucun cas en être affectées.
16. **Etendue des services**

La Société n'agit ni en tant qu'assureur ni en tant que garant et décline toute responsabilité de ce chef. Le Mandant cherchant à se garantir contre des pertes ou des dommages devra obtenir à ses frais une couverture d'assurance adéquate.
17. **Loi applicable, juridiction et règlement des litiges**

L'absence de toute clause contraire convenue entre les parties, les contrats, accords ou autres conventions conclus entre la Société et le Mandant sont régis et interprétés selon le droit suisse et tout différend sera jugé de manière définitive :
 - (a) dans les cas où le mandat est exécuté aux Etats-Unis d'Amérique, conformément aux règles de l'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association et le siège de l'arbitrage sera à New York (NY).
 - (b) dans tous les autres cas, conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de Commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement et le siège de l'arbitrage sera à Genève, Suisse.Dans tous les cas décrits sous (a) et (b), la procédure se déroulera en anglais, à moins que les parties n'en décident autrement. Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres, à moins que la valeur litigieuse soit inférieure à CHF 1 million.
18. **Langues**

Le texte original des présentes conditions générales a été rédigé en anglais. Les présentes conditions générales sont également disponibles en d'autres langues sur le site web de la Société www.cotecna.com/COM/EN/termsconditions.aspx. En cas de divergence, le texte anglais fait foi.